

COMMUNE DE ROSAY

Nombre de Conseillers :
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Date de la convocation : 25/09/2024

SEANCE DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 1^{er} octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Bruno MARMIN Maire.

Etaient présents : Mr Bruno MARMIN, Mr Vincent PFLIEGER, Mme Michèle LEE, Mme Alexandra BOY, Mr Jean-Pierre BILARD, Mme Nordlind DENIS, Mr Frédéric FERON, Mr Christophe PERREL, Mr Philippe BOTHOREL, Mme Françoise MOUSSET, Mr Frédéric FERRY

Secrétaire de séance :
Mr Vincent PFLIEGER

FINANCES

a) DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil que la trésorerie a soulevé une anomalie dans l'élaboration du budget 2024 ; nous avons repris l'excédent 2023 en recette (252.804,25€ - 12.014,02€=240.790,23€ qui est correct) mais aussi le déficit de 2022 en dépense (=12.014,02€) alors qu'il ne fallait pas.

Le compte 001 ne peut pas être présent au budget en recette et en dépense d'investissement. C'est une anomalie bloquante non forçable.

Il ne fallait reprendre au BP que l'excédent de 240.790,23€ en recettes.

Il convient donc de procéder à une décision modificative comme suit pour régulariser cette anomalie

Diminuer en dépense :

DI Compte 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) : -12 014,02€

D'augmenter en dépense :

DI Compte 2031(frais d'étude) : +12.014,02€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

décide à l'unanimité de voter la Décision Modificative

b) NOMINATION D'UN CONSEILLER DELEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-18 qui confère au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints délègue tous pouvoirs relevant de sa compétence à Monsieur Jean-Pierre BILARD en matière de travaux sur la voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

Mr Bruno MARMIN nomme Monsieur Jean-Pierre BILARD comme conseiller délégué à la voirie

c) INDEMNITE DUMAIRE, DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant la revalorisation des indemnités, le Conseil Municipal

Pour : 10

Contre : 0

Abstention 1

décide d'attribuer l'indemnité de fonction au Maire et aux Adjointes selon la répartition suivante

Indemnités brutes mensuelles (à compter du 1^{er} octobre 2024)

Elus	Indice 1027	taux maxi	taux attribué
maire	4 110.52€	25,50%	17,9%
adjoint 1	4 110.52€	9,90%	8,5 %
adjoint 2	4 110.52€	9,90%	8,5 %
adjoint 3	4 110.52€	9,90%	8,5 %
conseiller délégué 1	4 110.52€		3,8 %
conseiller délégué 2	4 110.52€		3,8 %
Total réel mensuel			
Total maxi mensuel			
Réserve mensuelle			

d) CREATION D'UNPOSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que madame Sandrine MORIN est sur la liste d'aptitude au 1^{er} juillet 2024 de la promotion interne au grade de rédacteur territorial. et qu'en conséquence il y a lieu de créer un poste de rédacteur territorial à temps non complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

décide :

-La création d'un poste rédacteur territorial à temps non complet à compter du 1er novembre 2024.

-de conserver le poste d'adjoint administratif :

-de conserver le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

-de conserver le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

-De modifier comme suit le tableau des emplois :

Service ADMINISTRATIF

Emploi	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdo
ADJOINT ADMIN	2ème classe	C	1	0	TNC
ADJOINT ADMIN PRINCIPAL	2ème classe	C	1	0	TNC
ADJOINT ADMIN PRINCIPAL	1ère classe	C	1	0	TNC
REDACTEUR TERRITORIAL		B	0	1	TNC

Ratios relatifs aux avancements de grade

Grade d'avancement	Taux de promotion proposés (%)
REDACTEUR TERRITORIAL	100 %

e) MISE EN STAGE PAR DETACHEMENT DE MADAME SANDRINE MORIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L327-1 et suivants,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2012-924. du 30 juillet 2012. portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération en date du 2 octobre 2024 créant un emploi de rédacteur territorial à temps non complet d'une durée de 28 heures hebdomadaires,

Vu la déclaration de vacance d'emploi n° **078240717000506** effectuée le 17 juillet 2024 auprès du Centre de Gestion,

Considérant que Madame Sandrine MORIN est inscrite sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial. établie par le Centre de Gestion au 1^{er} juillet 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Décide de nommer madame Sandrine Morin par détachement pour effectuer un stage au titre de la promotion interne au grade de rédacteur territorial

f) MISE EN PLACE DE RIFSEEP POUR LES EMPLOIS DE REDACTEURS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe sera versée mensuellement.

La part variable sera versée annuellement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} novembre 2024

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Annexe à la délibération

Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE /Montant duCIA	
	Plafonds annuels réglementaire	Plafonds annuels réglementaire
<i>GROUPE 1 : Rédacteur</i>	17 480 €	2 380
<i>GROUPE 2 Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>	16 015 €	2 185 €
<i>GROUPE 3 Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i>	14 650 €	1 995 €

g) CLOTURE DES REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 13 novembre 2008 autorisant la création de la régie d'avance et régie de recettes ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

décide :

- la suppression des régies d'avance et de recettes à compter du 1^{er} octobre 2024,

Décide à l'unanimité de mettre en place une régie d'avance auprès de la DGFIP, avec carte bancaire

4/RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TELEASSISTANCE AVEC LE DEPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dispositif départemental de téléassistance existant, mis en place par le Département des Yvelines dans la cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le courrier du Conseil Départemental des Yvelines concernant le marché de téléassistance avec la société VITARIS qui est arrivé à échéance le 30 juin 2023, il devient urgent de renouveler la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

décide d'adhérer au dispositif départemental de téléassistance pour la période 2023-2026, et autorise le maire à signer la convention avec le Département des Yvelines et la société attributaire du nouveau marché passé par le Conseil départemental des Yvelines pour la gestion du dispositif départemental de téléassistance.

5/RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSEIL EN URBANISME AVEC LE CIG

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} juillet 2015, les services de la Direction Territoriale des Territoires n'instruisent plus les dossiers d'urbanisme.

Le CIG Grande Couronne instruit les dossiers de déclarations préalables et les permis de construire déposés en mairie. Soucieux des délais d'instruction imposés et des risques de contentieux en matière d'urbanisme, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler la convention avec le CIG

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Autorise monsieur le Maire à renouveler la convention entre la commune et le CIG Grande Couronne, ce, pour une durée de 3 ans, résiliable à l'initiative d'une des parties.

6/ QUESTIONS DIVERSES

- Remplacement de l'agent technique au 1^{er} novembre
- Matérialisation des interdictions de stationner sur la commune
- Beaujolais le vendredi 29 novembre
- Spectacle Noël des enfants le dimanche 15 décembre

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h40

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a checkmark-like flourish.